

**GROUPEMENT REGIONAL ECONOMIQUE
OURTHE-VESDRE-AMBLEVE**

(asbl GREOVA)

COMMUNE DE FERRIERES

PROGRAMME COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT RURAL

Procès-verbal de la CLDR

Du 19 septembre 2023 à 19h30

(au Maka, rue de Lognoul, 6 à 4190 Ferrières)

Présents :

GREOVA :

Madame Maud LACASSE

Membres de la CLDR :

Monsieur Frédéric LEONARD, Bourgmestre

Monsieur Didier DELMOTTE

Monsieur Raphaël LAMBOTTE,

Madame Nadine MAQUINAY,

Madame Laurane FERON,

Monsieur Maurice SIMONIS,

Madame Marie RAHIER, secrétaire CLDR

Excusés :

Monsieur Hervé LEYBAERT,

Madame Sandrine MAQUINAY, présidente du CPAS,

Monsieur Jean-Marc DEMONTY,

Monsieur André RAHIER,

Madame Nathalie DEGUEE,

Monsieur Raphaël REDIGER,

Invité :

Monsieur Valentin LABOREY (Bureau Lacasse-Monfort)

Ordre du jour

1. Approbation du PV de la précédente réunion (17 mars 2022) ;
2. Obtention de la convention-réalisation pour la Place de Chablis : explications (FP 1.2) ;
3. Préparation du Comité avant-projet pour Es Spita (FP 1.9) ;
4. Approbation de la CLDR pour le lancement du Budget participatif ;
5. Modification du ROI ;
6. Divers.

1. Approbation du PV de la précédente réunion (17 mars 2022)

Monsieur LEONARD ouvre la séance et remercie tous les membres pour leur présence ; cela fait plus d'un an que la CLDR de Ferrières ne s'est plus réunie. Ceci s'explique par le fait qu'il n'y avait pas de nouveautés à apporter aux membres. Malheureusement, la CLDR n'est pas très représentative ce soir...

Après cette brève introduction, le PV est approuvé à l'unanimité par les membres.

2. Obtention de la convention-réalisation pour la Place de Chablis : explications (FP 1.2)

Ferrières a obtenu la convention-réalisation de la part du Développement rural le 17 juillet 2023. Cela veut dire que les travaux doivent être mis en adjudication dans les 12 mois. L'avis de marché a, d'ores et déjà, été approuvé par le Conseil communal. Les offres reçues sont en cours d'analyse au Bureau d'études en charge du dossier. Par la suite, une réunion sera organisée à la Commune afin d'analyser ces offres. Au sein de ces offres, il pourrait y avoir de mauvaises surprises : l'augmentation des prix par rapport aux estimatifs au vu de la conjoncture actuelle.

Monsieur LAMBOTTE demande si l'ensemble des modifications souhaitées par la CLDR a été prise en compte. Le passage du camion de M. STREE, notamment, n'a pas été pris en compte dans le permis d'urbanisme et dans le point Conseil mais une attention particulière sera portée lors des travaux et une place de parking sera peut-être condamnée pour améliorer la situation. Il n'est pas possible de revenir sur le permis d'urbanisme sans un grand retour en arrière et il est primordial d'avancer le plus rapidement possible. Monsieur LAMBOTTE souligne également la problématique de la toiture de l'abri à vélos qu'il faudra prendre en compte.

3. Préparation du Comité avant-projet pour Es Spita (FP 1.9)

Pour rappel, la convention-acquisition a été octroyée le 12 janvier 2021 et la convention-faisabilité a, quant à elle, été accordée le 1^{er} août 2022. Cette dernière signifie que le projet définitif doit être déposé au DR pour le 31 juillet 2024 au plus tard. Il est donc temps d'avancer dans ce projet.

Monsieur LABOREY présente les aménagements souhaités sur le terrain de plus de 3.000m² :

- Terrain multisports, orienté en fonction du relief contraignant du terrain ;
- Préservation des arbres remarquables à l'arrière ;
- Parking (voitures et vélos) au niveau de la rue principale ;
- WC publics ;
- Obstacle pour éviter les mobylettes sur le terrain aménagé ;
- Zones de jeux pour plusieurs tranches d'âges ;
- Abri couvert ;
- Cheminements en dolomie ;
- Modules fitness ;
- Zone de fauchage tardif à l'arrière (pour un entretien facile notamment) ;
- Bancs et tables ;
- Potager collectif ;
- Pétanque ;
- Accès vers la co-propriété ;
- Sentier de 200-250m de long, au total, sur 2m de large.

Un membre fait remarquer que l'entretien de la dolomie n'est pas aisé. Pourquoi ne pas bétonner les accès ou placer des dalles gazon ? La demande doit être analysée mais en tout cas, les dalles gazon ne sont pas imaginables pour garantir un accès PMR. En outre, le SPW conseillera la Commune pour choisir, au mieux, les plantations.

Il y a un an, l'école communale a demandé à la Commune pour participer à ce projet vu qu'elle se situe juste en face. L'Administration avait alors envoyé les plans pour que l'école puisse, en collaboration avec les élèves, proposer des aménagements. Malheureusement, il n'y a jamais eu de retour de la part de l'école.

Enfin, il est demandé d'envisager une récolte d'eau de pluie pour arroser le potager collectif.

L'ensemble des membres approuve les plans présentés moyennant la prise en compte des commentaires, dans la mesure du possible. La Commune peut donc convoquer un Comité avant-projet pour la fiche 1.9.

4. Approbation de la CLDR pour le lancement du Budget participatif

Pour rappel, le budget participatif a déjà été abordé lors de la dernière réunion de la CLDR en 2022. Il a été mis en place par le Développement rural en 2021, en même temps que le nouveau décret. L'objectif de ce budget participatif est de permettre aux citoyens, qu'ils soient organisés sous forme d'association ou non, de proposer et de réaliser des projets sur le domaine public. Le PCDR de Ferrières touchera bientôt à sa fin et il est vrai que depuis les consultations citoyennes, les attentes citoyennes ont bien changé et évolué. Les projets peuvent atteindre 10.000€, ce qui représente une belle somme pour un aménagement convivial, par exemple.

L'ensemble des membres approuve le lancement du budget participatif dès le 1^{er} octobre 2023 et approuve l'article proposé pour le bulletin communal ainsi que le timing.

Un article paraîtra dans le prochain bulletin communal (novembre-décembre 2023). En outre, la Commune pourra participer aux projets en essayant de réduire certains frais comme le terrassement, par exemple. Un membre signale que le vote des citoyens induit une porte ouverte sur des projets qui ne seraient pas forcément intéressants pour la Commune ; c'est un inconvénient du budget participatif. Monsieur LEONARD précise, tout de même, qu'il sera toujours possible de parler avec les auteurs de projets en fonction des dossiers rendus afin d'améliorer, ensemble, les projets.

Enfin, il est espéré que le budget participatif soit apprécié par les Ferrusiens et qu'il suscite des idées, des envies. A Hamoir, seulement 3 dossiers ont été déposés...

5. Modification du ROI

Le ROI de la CLDR de Ferrières a été adopté le 4 novembre 2010 et n'a plus connu de modifications depuis le 28 mars 2013, il y a plus de 10 ans ! Lors de la mise en place du nouveau décret du DR en 2021, il a été demandé d'uniformiser les ROI. Fondamentalement, ce Roi ne change pas beaucoup : il est davantage détaillé et hiérarchisé.

Le document est distribué, parcouru et l'ensemble des membres décide d'approuver ce nouveau ROI moyennant l'ajout d'un article (art. 26). Ce nouvel ROI est annexé à ce PV.

Art. 26 : Lors de l'envoi de la convocation, l'administration communale envoie, dans la mesure du possible et en fonction de la confidentialité du dossier, les pièces jointes utiles au bon déroulement de la CLDR.

6. Divers

Madame LACASSE, également membre du comité de Rouge-Minière, propose aux membres d'acheter des cuberdons au profit d'un enfant malade dans le village (Victor, 1 an). Une vente est actuellement en cours et les bénéfices seront versés aux parents pour aider à financer les soins de santé.

M. LEONARD clôture la réunion et chacun est remercié pour sa présence et ses remarques. La réunion est clôturée à 21H et est poursuivie avec un drink convivial.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR POUR LA COMMISSION LOCALE DE DÉVELOPPEMENT RURAL DE FERRIÈRES

Titre I^{er} - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Art.1. Conformément au décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural : chapitre II, articles 5 et 6, une Commission locale de développement rural est créée par le Conseil Communal de la commune de FERRIÈRES en date du 4/11/2010.

Art.2 Les missions de la Commission locale de développement rural sont :

- Durant l'entièreté de l'Opération de Développement Rural (ODR),
 - o D'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, l'autorité communale, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants. A ce titre, ses membres sont chargés de faire écho dans leur milieu aux débats de la CLDR et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens.
 - o De coordonner les groupes de travail qu'elle met en place.
- Durant la période d'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (PCDR),
 - o De préparer avec l'encadrement de son organisme accompagnateur et de l'auteur de programme communal de développement rural, l'avant-projet de programme communal de développement rural qui sera soumis au Conseil communal qui est seul maître d'œuvre.
- Durant la période de mise en œuvre du PCDR,
 - o De suivre et participer à l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.
 - o De proposer au Collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets.
 - o De participer à l'actualisation des fiches projets lors des demandes de convention
 - o D'assurer l'évaluation de l'ODR.
 - o D'établir, au plus tard le 1er mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural. Ce rapport est remis à l'autorité communale qui le transmettra le 31 mars au plus tard au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.

Art.3 Le siège de la Commission locale de développement rural est établi à l'Administration communale de FERRIÈRES.

Art.4 La Commission locale de développement rural est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural.

Titre II - Des membres

Art.5 Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission locale de développement rural, il est comptabilisé dans le quart communal.

Art.6 Sont considérés comme membres, outre les personnes citées dans l'annexe numérotée et datée, toutes personnes admises comme telles par le Conseil Communal, sur proposition annuelle, de la Commission (dans le cadre du rapport annuel).

La Commission se compose de 10 membres effectifs au moins et de 30 membres effectifs au plus (ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants) dont un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil Communal.

La Commission est représentative de l'ensemble de la population de la commune. En dehors du quart communal, les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatifs, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population. La Commission visera également un équilibre de genre. :

Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (article 8 du décret) :

- Le représentant de la Direction du Développement Rural du Service Public de Wallonie ;
- Le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement.

Les candidats non retenus lors de la sélection précédente constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures et de leur représentativité géographique ou autre) pour la prochaine révision de la composition de la CLDR et seront interrogés en cas de place vacante.

Art.7 La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.

- Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président. Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.
- Toute personne peut poser sa candidature en adressant sa demande par lettre au Président. La Commission se prononcera annuellement, lors de l'examen et de l'approbation de son rapport annuel, sur la proposition d'admission des candidats à faire valider au Conseil Communal.
- Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel,
 - Le Président interrogera par courrier le(s) membre(s) non excusé (s) et les membres absent(s) excusé(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au Président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective ;
 - Les membres absents ou excusés sans motif valable à plus de 75% des réunions tenues sur 2 années consécutives seront jugés démissionnaires d'office ;
 - Les démissions seront actées lors de la réunion de la Commission consacrée au rapport annuel.

Art.8 Le secrétariat de la Commission locale de développement rural de FERRIÈRES sera assuré par l'organisme accompagnateur ou par l'agent relais local.

Art 9 L'animation de la Commission locale de développement rural de FERRIÈRES sera assuré par l'organisme accompagnateur, par l'agent relais local ou encore par un membre de la Commission.

Art.10 Les membres de la Commission locale de développement rural ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la Commission sans l'accord préalable de la Commission locale de développement rural.

Titre III – Fonctionnement

- Art.11** La Commission locale de développement rural se réunit chaque fois que l'Opération de Développement Rural le requiert. La Commission est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an. L'ensemble des membres, effectifs et suppléants, sont convoqués de plein droit aux réunions de la Commission et y ont les mêmes prérogatives dont notamment le droit de vote.
- Art.12** Le Président, d'initiative ou à la demande d'1/3 des membres inscrits, convoque les membres par écrit ou par courrier électronique (en cas d'accord du membre) au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion.
- Art.13** La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points sont établis par le Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la Commission. Seuls ces points seront l'objet de prises de décisions.
Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour.
Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avvertir prioritairement le Président ou le secrétaire.
- Art.14** Le Président ouvre et clôture les réunions, conduit les débats. Il veille au respect du présent règlement. En cas d'absence du Président, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.
- Art. 15** Un rapporteur désigné parmi les membres de la Commission se charge de la rédaction du procès-verbal.
- Art.16** Le secrétaire assiste le Président, transmet au Président et à l'administration communale le projet de procès-verbal de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre au Collège, aux membres de la Commission et aux experts extérieurs lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante.
Selon les souhaits exprimés par les membres, les envois se font sous format papier ou informatique.
Le secrétaire conserve les archives de la Commission. Il est chargé de la gestion journalière de celle-ci. Les rapports et avis de la Commission locale de développement rural sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale et sur le site internet de la commune.
- Art.17** A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation de la Commission. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.
- Art.18** Pour pouvoir valider une décision, un quorum de participation de 50% des membres de la CLDR ne faisant pas partie du quart communal est requis. Si le quorum n'est pas atteint, les débats pourront avoir lieu mais la décision sera reportée à la séance de la CLDR suivante qui sera convoquée, dans les 15 jours, avec le même ordre du jour. Dans ces conditions, la décision pourra être validée quel que soit le nombre de personnes présentes.
Formellement, une approbation de la CLDR par vote est indispensable aux seules étapes suivantes :
- *Lors de l'élaboration du PCDR :*
 - *Approbation du PCDR en vue de solliciter l'avis de recevabilité auprès de la Direction du développement rural, pour ensuite le présenter à l'avis du Pôle d'Aménagement du territoire et à l'approbation du GW.*
 - *Lors de la mise en œuvre du PCDR :*

- *Approbation d'une demande de convention ;*
- *Approbation du dossier d'addendum ;*
- *Approbation de la demande pour un budget participatif.*

Art.19 Les propositions de la Commission à l'autorité communale sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois en cas de blocage, un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Art.20 Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois en cas de besoin, la Commission peut inviter, avec l'accord du Président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis. Ces personnes peuvent alors participer aux débats mais ne possèdent pas le droit de vote.

Art.21 Un membre de la Commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier à titre privé.

Titre IV – Respect de la vie privée

Art.22 Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Commune pour des articles, présentations, annonces ... découlant de l'Opération de développement rural. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au Président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant. En application du RGPD, les données personnelles des membres de la CLDR ne seront utilisées par la commune que dans le cadre de l'opération de développement rural. Tout membre dispose d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles. Pour cela, il adressera un écrit au Président de la CLDR.

Titre V – Divers

Art.23 Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement. Chaque membre peut consulter les archives de la Commission sur simple demande à l'agent relais communal. Ces dernières seront mises en ligne sur le site internet communal.

Art.24 Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la Commission.

Art.25 En cas de réclamation, la Ministre en charge de la ruralité représente l'instance de recours à laquelle il peut être fait appel.

Art.26 Lors de l'envoi de la convocation, l'administration communale envoie, dans la mesure du possible et en fonction de la confidentialité du dossier, les pièces jointes utiles au bon déroulement de la CLDR.

Ainsi arrêté en réunion de la Commission locale de développement rural de la commune de FERRIÈRES en date du 19/09/2023.

Le/La Secrétaire

Le/La Président(e)

Ainsi approuvé par le Conseil Communal en date du **XX/XX/20XX (à définir)**